



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **SULFGUARD***

de la société CERADIS CROP PROTECTION B.V.  
enregistrée sous le n° 2024-1146

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2025,*

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

*Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,*

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après n'est pas accordée en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SULFGUARD TIVESTY AQUICINE DUO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CERADIS CROP PROTECTION B.V. Agro Business Park 10 6708 PW WAGENINGEN Pays-Bas
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	300 g/L - phosphonates de potassium (équivalent à 192,11 g/L d'acide phosphonique) 600 g/L - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	1052-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2230160
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)